



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
6 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Sixième et septième rapports périodiques des États parties
attendus en 2011**

Danemark*, **, ***

[Date de réception: 23 septembre 2014]

* Le cinquième rapport périodique du Danemark est paru sous la cote CAT/C/81/Add.2; il a été examiné par le Comité à ses 757^e et 760^e séances les 2 et 3 mai 2007 (CAT/C/SR.757 et 760). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/DNK/CO/5).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes au présent document peuvent être consultées aux archives du secrétariat, dans la langue originale seulement.

GE.15-00063 (EXT)



* 1 5 0 0 0 6 3 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le Gouvernement danois a l'honneur de soumettre ses sixième et septième rapports périodiques, présentés en un seul document, conformément à l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Danemark se prévaut de la nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports adoptée par le Comité contre la torture à sa trente-huitième séance. Avant la soumission des sixième et septième rapports périodiques présentés en un seul document, le Comité contre la torture a fourni au Gouvernement danois une liste de points qu'il a adoptée à sa quarante-troisième séance (CAT/C/DNK/Q/6-7). La liste contient 28 paragraphes, qui correspondent à des questions concernant la mise en œuvre de la Convention. Le présent rapport apporte des réponses à ces questions.

II. Réponses aux questions soulevées dans la liste de points établie par le Comité

Articles 1^{er} et 4 de la Convention

Paragraphe 1 de la liste de points

Indiquer si l'État partie a éventuellement changé de position en ce qui concerne l'incorporation de la Convention dans la législation danoise, comme le lui a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 9).

Réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points

2. En décembre 2012, le Gouvernement danois a établi un comité d'experts dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité est chargé, entre autres, d'examiner si le Danemark doit incorporer dans sa législation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a achevé ses travaux en août 2014 et le Gouvernement danois s'apprête à examiner ses conclusions.

Paragraphe 2 de la liste de points

Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'est dit préoccupé de ce que dans le Code pénal et le Code pénal militaire danois la torture ne constituait pas une infraction spécifique conformément à l'article 1^{er} et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (par. 10). Expliquer la décision de l'État partie de ne viser la torture qu'en tant que circonstance aggravante de diverses infractions qualifiées dans le Code pénal, au lieu de l'incriminer spécifiquement. Indiquer si, malgré cette modification de la législation, les actes de torture ainsi que la tentative, la complicité ou la participation sont toujours prescriptibles.

Réponses aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points

3. L'article 4 de la Convention contre la torture impose aux États parties l'obligation «de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal» mais pas d'adopter une disposition spécifique sur l'infraction de torture dans leur droit pénal national.

4. L'adoption d'une disposition spécifique sur l'infraction de torture dans le droit pénal danois a été examinée avec soin par la Commission du code pénal (*Straffelovrådet*) dans

son rapport n° 1494/2008 de janvier 2008. La Commission n'a pas recommandé l'adoption d'une telle disposition. Elle a invoqué que tous les actes visés dans la définition de la torture donnée à l'article 1^{er} de la Convention, y compris les douleurs et souffrances mentales infligées à la victime, étaient déjà couverts par les dispositions du droit pénal danois.

5. En revanche, la Commission a recommandé l'insertion dans le Code pénal (*straffeloven*) d'une disposition spéciale faisant de la torture une circonstance aggravante dans la détermination de la peine pour infraction au Code pénal.

6. Le Gouvernement partage le point de vue de la Commission du code pénal et a suivi sa recommandation. Par la loi n° 497 du 17 juin 2008, le Parlement a donc adopté les modifications du Code pénal et du Code pénal militaire (*militær straffelov*) établissant que la torture est une circonstance aggravante dans la détermination de la peine pour infraction à ces codes.

7. Ces modifications établissent que toute infraction au Code pénal et au Code pénal militaire, y compris la tentative et la complicité, est imprescriptible si elle a été commise avec acte de torture.

8. Les dispositions actuelles du Code pénal et du Code pénal militaire répondent à l'objet d'une disposition sur l'infraction spécifique de torture puisqu'elles mettent en exergue la gravité et l'ignominie des faits commis avec acte de torture et prévoient la qualification pénale des infractions commises, le cas échéant, avec acte de torture. S'ajoute à cela que les dispositions actuelles prennent en compte les circonstances spécifiques de l'acte commis. Ainsi, plutôt que d'être condamné pour l'infraction générale de «torture», concept vague, l'auteur sera condamné en vertu des dispositions spécifiques pertinentes d'infraction pénale aggravée de torture (par exemple, «agression particulièrement grave commise avec acte de torture» ou «séquestration avec acte de torture»).

9. Le Gouvernement danois considère donc que la législation actuelle satisfait de façon suffisante et adéquate à l'obligation d'incriminer l'infraction de torture.

Article 2 de la Convention

Paragraphe 3 de la liste de points

Compte tenu de la recommandation faite par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («le Rapporteur spécial») dans son rapport sur sa mission au Danemark en mai 2008, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour fixer une limite absolue à la durée de la rétention administrative des étrangers en attente d'expulsion (A/HRC/10/44/Add.2, par. 47, 75 et 78 c)). Décrire les mesures qui peuvent avoir été prises pour réviser la procédure de contestation judiciaire de la privation de liberté en vertu de l'article 37 de la loi sur les étrangers, de façon à garantir qu'elle soit effective dans la pratique.

Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

10. L'article 37 de la loi sur les étrangers (*udlændingeloven*) dispose qu'une personne placée en rétention administrative doit comparaître devant un juge dans un délai de trois jours. Le tribunal examine la légalité de la mesure de rétention et son maintien. Si la rétention est maintenue par le tribunal, sa durée doit être fixée et peut être prolongée ultérieurement par le juge pour une durée maximum de quatre semaines consécutives. Un avocat est désigné pour assister l'étranger retenu, qui peut faire appel des décisions du tribunal en vertu de l'article 37 de la loi sur l'administration de la justice (*retsplejeloven*).

11. La loi sur les étrangers, notamment son article 37, a été modifiée en 2011 pour transposer dans la législation danoise la Directive européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

12. Aux termes de l'article 37 de la loi sur les étrangers, la durée maximum de la rétention administrative d'un étranger en attente d'expulsion est désormais de six mois. Cette durée ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles et ne peut en aucun cas excéder 12 mois. Ces raisons exceptionnelles peuvent être le manque de coopération de l'étranger concernant les dispositions en vue de son renvoi ou des retards pour obtenir les documents de voyages nécessaires. La rétention sera toujours la plus brève possible et ne durera que le temps nécessaire à la prise des dispositions requises pour l'éloignement, lesquelles seront adoptées avec toute la diligence voulue.

13. Le Gouvernement considère que les règles et procédures en vigueur concernant la contestation judiciaire de la privation de liberté en vertu de l'article 37 de la loi sur les étrangers sont efficaces.

Paragraphe 4 de la liste de points

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a souligné, dans le rapport qu'il a adressé au Gouvernement danois à l'issue de sa visite dans le pays, en février 2008, que les restrictions imposées par la police aux contacts des prévenus avec le monde extérieur devaient être limitées au strict minimum nécessaire à des fins d'enquête (CPT/Inf (2008) 26, par. 44). Donner des détails sur les mesures prises par l'État partie pour donner effet à cette recommandation.

Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points

14. Immédiatement après la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Danemark en février 2008, le bureau du Procureur général (*Rigsadvokaten*) a soumis à la Commission du code de procédure pénale (*Rigsadvokatens Fagudvalg for Straffepoces*) la question des restrictions au droit des personnes placées en détention provisoire de recevoir du courrier et des visites.

15. Cette commission permanente était composée de représentants de l'ensemble des ministères publics locaux et des autorités de poursuites régionales. Elle s'est réunie plusieurs fois par an à l'initiative du bureau du Procureur général pour discuter de questions d'ordre général relatives au droit procédural pénal, notamment le recours aux mesures restrictives.

16. La question des restrictions du droit des personnes placées en détention provisoire de recevoir du courrier et des visites a été abordée lors de la réunion du 24 avril 2008 de la Commission. Le président a informé la Commission des critiques exprimées par le CPT quant à l'étendue des restrictions du droit des personnes placées en détention provisoire de recevoir du courrier et des visites. Par ailleurs, le président a appelé les participants à prêter une attention particulière au recours à ces mesures.

17. La Commission du code de procédure pénale est aujourd'hui dissoute. Les questions d'ordre général relatives au droit procédural pénal sont désormais débattues au sein de l'une des autres commissions permanentes, par exemple celle de la criminalité organisée.

Article 3 de la Convention

Paragraphe 5 de la liste de points

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, donner des informations sur les mesures qui peuvent avoir été prises pour garantir que l'État partie respecte sans réserve l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le transfert de détenus, y compris de détenus sous la garde de ses forces armées, où qu'elles se trouvent, même si ces forces sont placées sous le commandement opérationnel d'un autre État (par. 13).

Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points

18. Eu égard à la directive concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les forces armées mentionnée dans les remarques liminaires de l'examen du précédent rapport du Danemark, il est impératif pour les forces armées danoises que le personnel militaire soit pleinement conscient de l'interdiction de la torture et autres comportements prohibés, notamment lorsqu'il participe à des missions internationales. C'est pourquoi l'obligation faite au personnel militaire qui serait témoin d'actes de torture d'agir et/ou de signaler de tels actes, comme indiqué dans la directive, figure également dans les aide-mémoire sur les règles d'engagement remis à tous les soldats déployés dans des opérations militaires internationales.

19. Par ailleurs, le commandement des forces de défense (*Forsvarskommandoen*) danoises s'apprête à publier une nouvelle directive sur les détenus qui viendra compléter les directives spécifiques aux missions. La nouvelle directive fera référence à la directive concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les forces armées et au principe du non-refoulement. Il convient de noter qu'il est prévu d'inclure dans le manuel militaire à venir des dispositions spécifiques sur le traitement des détenus.

20. Il convient de noter également qu'une Commission d'enquête sur la participation du Danemark aux conflits iraquien et afghan (*Undersøgelseskommissionen for den danske krigsdeltagelse i Irak og Afghanistan*) a été instaurée le 7 novembre 2012. La Commission devrait achever son enquête d'ici novembre 2017. Elle remettra son rapport au Ministre de la justice, qui décidera de quelle façon et dans quelle mesure le rapport sera rendu public. Conformément à son mandat, l'une des tâches de la Commission est d'examiner si le Danemark a respecté ses obligations internationales au regard de la détention de personnes pendant sa participation aux conflits iraquien et afghan. Elle doit également examiner dans quelle mesure les forces danoises ont transféré des détenus aux forces armées d'autres nations et ce que savaient les autorités danoises sur le traitement des détenus par de telles autres forces armées au moment desdits transfèrements.

21. Enfin, il convient de noter que, depuis l'examen de son cinquième rapport périodique par le Comité contre la torture, le Danemark a décidé à deux reprises de suspendre le transfèrement de détenus vers un certain site pour se conformer à l'article 3 de la Convention.

Paragraphe 6 de la liste de points

En particulier, le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que l'État partie envisageait depuis peu d'avoir «recours aux assurances diplomatiques pour renvoyer des personnes soupçonnées de terrorisme dans des pays connus pour pratiquer la torture» (A/HRC/10/44/Add.2, par. 67 à 69, 77 et 78 f), et CCPR/C/DNK/CO/5, par. 10). Exposer en détail les mesures prises par l'État partie pour tenir compte de cette préoccupation. Indiquer si l'État partie

surveille la façon dont les personnes ainsi renvoyées sont traitées après leur retour et prend les mesures voulues lorsque les assurances ne sont pas honorées.

Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points

22. Conformément à l'article 31 de la loi sur les étrangers, un étranger ne peut être renvoyé dans un pays où il risquerait la peine de mort ou serait exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou où il ne serait pas protégé contre son renvoi dans un tel pays.

23. La loi n° 487 du 12 juin 2009 a introduit dans la loi sur les étrangers une nouvelle section consacrée au contrôle juridictionnel de certaines décisions d'expulsion administrative. Les notes explicatives de la loi posent les limites et conditions pour que le Danemark ait recours aux assurances diplomatiques pour renvoyer un étranger.

24. Aux termes des notes explicatives, certains critères doivent être remplis pour fonder un renvoi sur des assurances diplomatiques. Par exemple, le gouvernement du pays de destination doit être stable et capable de contrôler ses autorités exécutives. L'accord doit par ailleurs être précis et détaillé, et porter sur un étranger spécifique. Un élément de l'évaluation de l'assurance est le suivi du respect des assurances obtenues. Il faut donc que des personnes indépendantes et qualifiées puissent rendre visite sans préavis à la personne renvoyée et, si elles le souhaitent, l'interroger sans témoins.

25. Si un accord d'assurances diplomatiques a été conclu avec un pays d'accueil, il revient au Service de l'immigration (*Udlændingestyrelsen*), à la Commission de recours des réfugiés (*Flygtningeævnet*) ou, dans certains cas, aux tribunaux de décider si les assurances protègent suffisamment l'étranger contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 31 précité s'applique dans tous les cas où le Danemark envisage de recourir à des assurances diplomatiques.

26. À ce jour, le Danemark n'a renvoyé aucun étranger vers un pays connu pour appliquer la peine de mort et pratiquer la torture en dépit des assurances diplomatiques fournies. Le problème du suivi du respect de l'accord et des mesures prises lorsque les assurances ne sont pas honorées ne s'est donc encore jamais présenté.

27. Comme souligné par le Rapporteur spécial, le Ministère de la défense danois et le Ministère de la défense afghan ont conclu le 8 juin 2005 un protocole d'accord sur le transfèrement de personnes entre le contingent danois de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et les autorités afghanes. Ledit protocole d'accord a été modifié le 1^{er} mai 2007.

28. Le protocole d'accord tel que modifié a été communiqué à la Commission de la défense du Parlement danois et rendu public.

29. Ce protocole d'accord ne remplace pas et n'est en aucun cas conçu pour remplacer l'évaluation au cas par cas par les forces armées danoises visée à l'article 3 de la Convention, y compris l'examen des informations pertinentes disponibles s'agissant du transfèrement d'un détenu.

30. Quoi qu'il en soit, le respect du protocole d'accord est d'une extrême importance pour le Danemark, qui en traitera les éventuelles violations par les moyens appropriés. À cet effet, se fondant sur une appréciation générale de la situation, le Danemark continue de suivre régulièrement la situation des détenus qui ont été remis par les forces danoises aux autorités afghanes.

Paragraphe 7 de la liste de points

Donner des précisions sur l'état d'avancement et les éventuels résultats de l'enquête menée par un groupe de travail interministériel sur l'utilisation alléguée du territoire danois et groenlandais pour le transit d'avions servant à des transferts opérés par la CIA. Expliquer les mesures prises par l'État partie pour mettre en place un système de surveillance afin de garantir que son espace aérien et ses aéroports ne soient pas utilisés à de telles fins, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DNK/CO/5, par. 9).

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

31. En 2008, le Gouvernement danois a décidé de constituer un groupe de travail interministériel chargé d'examiner les nouvelles informations fournies dans un documentaire intitulé «*CIA's danske forbindelse*» («*Les connexions danoises de la CIA*») et, si nécessaire, de consulter les autorités américaines compétentes dans le cadre de son enquête.

32. Le Groupe de travail interministériel se composait de représentants des autorités danoises, du Gouvernement groenlandais, du Gouvernement féroïen et de l'Autorité aéroportuaire du Groenland. Son objectif était d'examiner les informations concernant les allégations de transports aériens de la CIA au Danemark, au Groenland et aux îles Féroé.

33. Le Groupe de travail a publié son rapport en octobre 2008, qui concluait notamment que:

- Il était impossible de déterminer si des vols de la CIA avaient eu lieu ou non dans l'espace aérien danois, groenlandais ou féroïen, dont le transfèrement illégal de détenus;
- Au vu des informations dont disposait le Groupe de travail, il n'était pas possible pour les autorités danoises concernées de confirmer ou d'infirmer que des vols de transfèrements illégaux avaient eu lieu dans l'espace aérien danois, groenlandais ou féroïen;
- Par conséquent, rien ne permettait de conclure que le Gouvernement danois portait ou partageait la responsabilité d'activités illégales présumées de la CIA ou d'autres autorités étrangères;
- Les mécanismes de contrôle danois suffisaient à garantir que les autorités compétentes disposaient des moyens nécessaires pour intervenir si elles apprenaient que des vols de transfèrements illégaux s'approchaient de l'espace aérien danois, groenlandais ou féroïen, ou y pénétraient.

34. De plus, le rapport concluait que le Danemark ne pouvait autoriser des transfèrements de détenus s'il y avait de sérieux motifs de croire que les personnes transportées risquaient d'être torturées ou maltraitées, ou que les droits fondamentaux de détenus seraient violés.

35. Le Groupe de travail a formulé plusieurs autres recommandations.

36. En novembre 2011, le Ministre des affaires étrangères danois a demandé à l'Institut danois d'études internationales, au nom du Groenland, de mener une enquête impartiale sur un certain nombre de points concernant les vols présumés de la CIA, à savoir les allégations de duplicité imputée à l'ancien Gouvernement danois.

37. Le rapport publié le 29 mai 2012 concluait, entre autres, que le rapport de 2008 du Groupe de travail interministériel montrait que le Gouvernement danois était parvenu à

mener une enquête approfondie sur les survols présumés. Il concluait également que l'ancien gouvernement ne pouvait pas être accusé de duplicité.

38. Suite à la publication du rapport, le Gouvernement danois a annoncé qu'il tenait l'affaire pour close et que tant l'enquête minutieuse et impartiale de l'Institut danois d'études internationales que l'assurance donnée au Danemark par les États-Unis d'Amérique permettaient de clore de façon satisfaisante l'affaire des allégations de vols de la CIA dans l'espace aérien du Danemark, du Groenland et des îles Féroé.

Articles 5 à 7 de la Convention

Paragraphe 8 de la liste de points

Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour un motif quelconque, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de cette procédure.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points

39. Depuis l'examen du rapport précédent, le Danemark n'a reçu aucune demande d'extradition à des fins de poursuites pénales d'un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture. Le Danemark n'a donc pas engagé de poursuites pénales telles que visées à l'article 7 de la Convention.

Article 10 de la Convention

Paragraphe 9 a) de la liste de points

Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour revoir et renforcer ses programmes d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'utilisation de la force, y compris des armes, par les membres des forces de l'ordre, afin de garantir que ceux-ci n'appliquent la force que dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux recommandations précédentes du Comité (par. 16). Donner des renseignements sur le nouveau matériel pédagogique destiné à la formation théorique et pratique des policiers, mis au point en 2008 par l'École de police, et sur son incidence et son efficacité sur le terrain. Indiquer les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par un groupe d'étude au sujet de l'utilisation des armes à feu par les policiers danois et préciser l'incidence qu'elles ont eue.

Réponses aux questions posées au paragraphe 9 a) de la liste de points

40. En mai 2007, le Directeur général de la police (*Rigspolitchefen*) a désigné un groupe d'étude pluridisciplinaire chargé d'examiner l'utilisation des armes à feu par les policiers danois. Le groupe se composait de 14 experts de nombreux domaines tels que les méthodes policières, la formation des fonctionnaires de police, la psychologie, la sociologie, l'anthropologie, la médecine légale, le droit et la jurisprudence. Le groupe était chargé, notamment, de collecter toutes les informations disponibles sur l'utilisation des armes à feu par les policiers danois au cours des dix dernières années en vue d'analyser tous les aspects de ces incidents et d'en tirer les enseignements qui pourraient servir dans les futures opérations policières et la formation des fonctionnaires de police. Le rapport final a été publié en danois en novembre 2007.

41. Suite à cette analyse, l'ancien Département de formation de la police (*Rigspolitiets daværende uddannelsesafdeling*) a affiné et amélioré ses programmes d'enseignement et de formation sur l'utilisation de la force, y compris des armes, par les membres des forces de l'ordre afin de garantir que ceux-ci n'appliquent la force que dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Le Département a mis en place un nouveau concept de formation appelé OOAD¹ – Observation-Orientation-Action-Décision. L'un des aspects clefs de ce concept est d'envisager des moyens moins intrusifs face à une situation dangereuse. Cela signifie que les fonctionnaires de police doivent privilégier, plutôt que d'utiliser leur arme, d'autres moyens tels que le retrait, le barrage de police et autres mesures moins intrusives. Un autre aspect important du concept OOAD est l'entraînement à des situations professionnelles concrètes pour veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de police ne se mettent pas dans des situations où la seule solution possible est d'utiliser leur arme. Ces exercices sont toujours suivis d'une évaluation des solutions choisies par les élèves dans le cadre du concept OOAD.

42. La formation au maniement technique des armes à feu a également été réévaluée. Désormais, elle est davantage axée sur le maniement que sur le tir de précision. Ainsi, les fonctionnaires de police connaissent mieux le maniement de leur arme et sont censés agir avec plus de calme dans les situations où ils doivent la sortir, et viser plutôt les bras et les jambes que les parties vitales du corps.

43. Enfin, le Département de formation de la police a élaboré un manuel sur la déontologie professionnelle et un «jeu éthique», tous deux utilisés dans la campagne nationale de déontologie menée au sein de la police. Cette campagne a été lancée à l'été 2011.

44. La nouvelle formation dispensée à l'École de police (*Politiskolen*) est plus axée sur les droits de l'homme, notamment sur l'interdiction de la torture et l'attention particulière à accorder aux victimes de torture (voir les réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points). La connaissance des droits de l'homme et le comportement que doivent observer les fonctionnaires de police eu égard aux droits fondamentaux sont enseignés tout au long de la formation.

45. Pour garantir que la formation soit de grande qualité, le Département de formation de la police et l'Institut danois contre la torture ont conclu un accord selon lequel l'Institut fournira des conseils techniques en tant que de besoin aux formateurs de l'École de police, par exemple sur l'évolution de la jurisprudence et du cadre normatif internationaux.

Paragraphe 9 b) de la liste de points

Donner des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que tous les personnels concernés reçoivent une formation spéciale qui leur permette de détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Indiquer si le Protocole d'Istanbul de 1999 fait désormais effectivement partie intégrante de la formation dispensée aux médecins et à tous les autres professionnels qui participent aux enquêtes et à l'établissement de la réalité des tortures. Préciser le nombre de médecins qui ont reçu cette formation.

Réponses aux questions posées au paragraphe 9 b) de la liste de points

46. Se reporter aux paragraphes 62 et 63 du cinquième rapport périodique du Danemark.

¹ OOBH en danois: Observation-Orientering-Handling-Beslutning.

47. Tous les demandeurs d'asile primo-arrivants bénéficient d'une visite médicale au centre d'accueil central, qui est administré par la Croix-Rouge danoise. Cette visite médicale consiste en une entrevue avec une infirmière. Les membres de certains groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile, qui disent avoir été soumis à la torture ou emprisonnés ont droit à une consultation avec un médecin.

48. D'une façon générale, la Croix-Rouge danoise se charge de former le personnel à repérer les signes de torture. Elle dispense deux fois par an une formation pluridisciplinaire intitulée «Stress et traumatisme», qui porte notamment sur les symptômes généraux du stress, les méthodes de torture, le Protocole d'Istanbul, les traumatismes secondaires dans la famille et le stress post-traumatique.

49. La Croix-Rouge danoise et le Service de l'immigration danois ont établi un comité chargé de l'accueil des demandeurs d'asile souffrant de traumatismes et de séquelles psychologiques dus à la torture.

50. Concernant la formation du personnel de santé, se reporter aux paragraphes 66 à 72 du cinquième rapport périodique du Danemark.

51. Par ailleurs, le programme du troisième cycle des études médicales et le programme de spécialisation en médecine légale détaillent les compétences requises pour examiner les victimes de torture. Des compétences en identification des lésions dues à la torture, en examen des victimes et en établissement des rapports correspondants doivent être obtenues pendant la formation. La spécialité de médecine légale a été créée en 2008. Depuis, un total de 19 médecins légistes ont été agréés par l'Administration médico-sanitaire danoise (*Sundhedsstyrelsen*).

52. S'agissant des signes psychologiques de torture et de mauvais traitements, le personnel infirmier est formé à l'observation et à l'identification des phénomènes liés aux besoins et comportements dus à des problèmes, des maladies et des souffrances d'ordre psychologique. De plus, les personnels infirmiers ont la possibilité de se spécialiser en psychiatrie (cursus de deux ans après l'enseignement de base). Au total, 156 infirmiers/infirmières sont titulaires de cette spécialité.

53. D'autres personnels de santé peuvent intégrer des équipes thérapeutiques de réadaptation des victimes de torture et de thérapie combinée du stress post-traumatique.

54. Dans le cadre de leur formation, les fonctionnaires de police danois apprennent, entre autres, à connaître les signes et les symptômes qui nécessitent l'intervention ou le traitement d'un médecin. De nombreuses règles de maintien de l'ordre prennent en compte cette perspective et plusieurs cours dispensés à l'École de police veillent à ce que les élèves connaissent ces règles. En termes d'application de la loi sur l'immigration et d'obligation de remplir leur mission de maintien de l'ordre, les fonctionnaires de police, en coopération avec l'Institut danois contre la torture, apprennent comment identifier les signes et les symptômes nécessitant un examen médical, dont les signes de violences physiques et de torture.

Paragraphe 9 c) de la liste de points

Donner des informations sur les mesures prises pour élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer la mise en œuvre des programmes de formation ou d'enseignement, leur efficacité et leur incidence sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements. Donner des renseignements sur le contenu et la mise en pratique de cette méthode ainsi que sur les résultats des mesures appliquées.

Réponses aux questions posées au paragraphe 9 c) de la liste de points

55. L'incidence des initiatives précitées relatives à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de police n'a pas encore été évaluée.

56. En coopération avec le Conseil danois pour les réfugiés (*Dansk Flygtningehjælp*), l'Institut danois contre la torture et le Collège universitaire métropolitain (*Professionshøjskolen Metropol*), la Croix-Rouge danoise administre un projet appuyé par l'Union européenne sur l'accueil des survivants de la torture. Le projet comprend, notamment, le perfectionnement des connaissances des professionnels de santé, une formation spéciale structurée et des activités destinées aux survivants en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Les résultats du projet sont évalués en mesurant la capacité fonctionnelle des demandeurs d'asile.

57. Pour ce qui est des médecins, la description des conditions pour acquérir les compétences en matière d'examen des victimes de torture a été approfondie dans la dernière version du programme de médecine légale (2012).

58. La spécialisation d'infirmier/infirmière de secteur psychiatrique est en cours de révision de façon à renforcer l'enseignement de la psychopathologie, de la procédure de diagnostic et des méthodes de diagnostic.

Article 11 de la Convention

Paragraphe 10 de la liste de points

Donner des renseignements sur les nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde à vue qui peuvent avoir été introduites depuis l'examen du dernier rapport périodique. Indiquer également la fréquence avec laquelle ces dispositions sont réexaminées.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points

59. La formation de base dispensée à l'École de police est désormais certifiée comme formation professionnelle qualifiante. À cette fin, elle a été modernisée et remaniée en profondeur pour faire en sorte, notamment, que l'instruction théorique et pratique sur les auditions/entrevues s'inscrive dans l'enseignement thématique de l'exercice de la profession de policier. À cet égard, par exemple, les connaissances les plus récentes fondées sur la recherche, notamment l'entretien cognitif, seront appliquées.

Paragraphe 11 a) de la liste de points

Comme suite aux précédentes observations finales du Comité au sujet du placement en régime cellulaire (par. 14), donner des informations sur les efforts que l'État partie continue de faire pour n'appliquer le régime cellulaire, en particulier pendant la détention avant jugement, qu'à titre de mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous une supervision stricte et en ménageant la possibilité d'un examen judiciaire.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste de points

60. Pour limiter le recours au régime cellulaire, en particulier pendant la détention avant jugement, de nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (loi n° 1561 du 20 décembre 2006 portant modification de la loi sur l'administration de la justice).

61. Par suite, le Procureur général a diffusé des informations et publié des directives sur le recours à l'isolement cellulaire.

62. Les grandes lignes des nouvelles règles sont les suivantes: durée maximale de l'isolement cellulaire; nouvelle modalité selon laquelle toute demande de prolongation du régime cellulaire doit être motivée et adressée au tribunal par écrit; nouvelle modalité selon laquelle toute demande de prolongation de l'isolement au-delà de huit semaines (quatre semaines si le détenu est âgé de moins de 14 ans) doit être approuvée par le Procureur général avant d'être adressée au tribunal; et élargissement des possibilités d'entendre des témoignages avant le procès. Le Procureur général suit de près l'évolution du placement à l'isolement.

63. Chaque trimestre, le Procureur général reçoit des Préfets de police (*Politidirektørerne*) les informations concernant toutes les périodes d'isolement effectuées et adresse par la suite au Ministère de la justice un rapport annuel sur le recours à ce régime.

64. Dans le cadre de l'amélioration générale du contrôle de qualité et de légalité opéré par le ministère public, en février 2012 le Procureur général a adapté le système d'établissement des rapports sur le régime cellulaire. Désormais, les Préfets de police transmettent les données statistiques trimestrielles aux procureurs régionaux (*Statsadvokaterne*), qui les utilisent aux fins de contrôle général des services de police et de poursuites des districts. Dans un rapport annuel au Procureur général sur le contrôle de qualité et de légalité des affaires pénales dans les districts, les procureurs régionaux indiquent les changements intervenus en termes de nombre et de durée des placements à l'isolement, les raisons de ces changements et les mesures prises pour en limiter le nombre.

65. Le Procureur général a développé une nouvelle application informatique pour le système de gestion de l'information actuel, qui permet de calculer le nombre de détentions provisoires à partir des données extraites directement de la base de données centrale du Système d'évaluation de la police. Cette application est actuellement développée plus avant pour inclure les informations sur les placements à l'isolement. Cela devrait renforcer les possibilités de contrôle de la durée et du nombre des détentions provisoires et des placements à l'isolement, ainsi que des mesures prises pour limiter la durée des détentions, y compris des placements en régime cellulaire.

66. À l'avenir, le rapport annuel du Procureur général sur le recours au régime cellulaire devrait s'appuyer sur les données extraites de la base de données centrale, comme c'est le cas actuellement pour le rapport sur les détentions provisoires.

67. Se fondant sur le nouveau système de gestion de l'information, les rapports annuels des procureurs régionaux et les affaires spécifiques soumises au Procureur général concernant le recours à l'isolement pour une période supérieure à huit semaines, le Procureur général continuera de suivre de près les questions d'isolement cellulaire.

Paragraphe 11 b) de la liste de points

Comme suite aux précédentes observations finales du Comité au sujet du placement en régime cellulaire (par. 14), donner des informations sur les dispositions prises par l'État partie pour tenir compte de l'inquiétude du Comité qui s'est dit préoccupé par le placement en régime cellulaire prolongé de personnes en détention avant jugement, à titre de punition pour des infractions disciplinaires ou pour gérer certaines catégories de condamnés, qui a également été exprimée par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DNK/CO/5, par. 11), le CPT (CPT/Inf (2008) 26, par. 41 et 42) et le Rapporteur spécial (A/HRC/10/44/Add.2, par. 44 et 45, 74 et 78 b)).

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 b) de la liste de points

68. Se reporter aux réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste des points à traiter.

69. Par ailleurs, un groupe de travail établi en 2010 par le Service danois des prisons et de la probation (*Kriminalforsorgen*) a été chargé d'explorer de nouveaux moyens pour réduire le nombre de détenus placés à l'isolement en vertu des articles 63 et 64 de la loi sur l'exécution des peines (*straffuldbyrdelsesloven*).

70. Le groupe de travail a préconisé une limite de trois mois maximum pour le régime cellulaire. Si, dans ces circonstances particulières, il est nécessaire de prolonger l'isolement au-delà de trois mois, la décision devrait être prise par le Service des prisons et de la probation. Le groupe de travail a également suggéré des moyens pour veiller, entre autres, à ce que l'isolement cellulaire ne soit pas utilisé comme sanction disciplinaire et que le détenu placé à l'isolement puisse réintégrer le plus vite possible la communauté carcérale.

71. Certaines solutions préconisées par le groupe de travail nécessitaient de modifier la loi sur l'exécution des peines. Cette modification a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Paragraphe 11 c) de la liste de points

Comme suite aux précédentes observations finales du Comité au sujet du placement en régime cellulaire (par. 14), donner des informations sur les mesures prises pour que le placement en régime cellulaire de mineurs de moins de 18 ans soit limité à des cas très exceptionnels.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 c) de la liste de points

72. La loi n° 1561 du 20 décembre 2006 portant modification des dispositions de la loi sur l'administration de la justice relatives au régime cellulaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a établi de nouvelles conditions pour le placement à l'isolement des mineurs de moins de 18 ans. Elle dispose que le placement en régime cellulaire de mineurs de moins de 18 ans, outre les conditions ordinaires de ce régime, se justifie par des circonstances exceptionnelles. En outre, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être placés à l'isolement pour une période supérieure à huit semaines consécutives sauf s'ils sont soupçonnés d'atteinte à l'indépendance et à la sécurité de l'État ou à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'État.

73. Il ressort du rapport joint (en danois) publié par le Procureur général le 22 janvier 2014 sur le recours au régime cellulaire avant jugement en 2012 (annexe A) que, de 2001 à 2012, le nombre de mineurs de moins de 18 ans placés à l'isolement pendant leur détention avant jugement variait entre zéro et six par an. Selon ce rapport, un seul mineur de moins de 18 ans a été placé à l'isolement pendant sa détention provisoire entre 2009 et 2012.

74. Se reporter également aux réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste des points à traiter.

Paragraphe 12 de la liste de points

En ce qui concerne les personnes soupçonnées d'atteintes à l'indépendance et à la sécurité de l'État (chap. 12 du Code pénal) ou d'atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'État (chap. 13 du Code pénal) qui peuvent être maintenues indéfiniment en régime cellulaire pendant la détention avant jugement, le Comité a recommandé à l'État partie de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'établir des limites strictes à son application (par. 14). Indiquer les mesures que l'État partie a prises pour donner suite à cette recommandation.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points

75. La règle générale est que nul ne peut être placé à l'isolement pendant plus de six mois pendant sa détention avant jugement. Néanmoins, les personnes soupçonnées d'atteintes à l'indépendance et à la sécurité de l'État ou d'atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'État, ou de violation des articles 191 (infractions graves liées aux stupéfiants) ou 237 (homicide involontaire) du Code pénal, peuvent être placées en régime cellulaire pour une durée plus longue pendant leur détention provisoire (voir par. 4 de l'article 770c de la loi sur l'administration de la justice). Prolonger l'isolement au-delà de six mois n'est possible que pour les formes les plus graves d'infraction pénale. Cela s'applique en particulier aux affaires de criminalité transnationale organisée. En 2012, aucun détenu n'a été placé à l'isolement pendant plus de six mois en vertu du paragraphe 4 de l'article 770c de la loi sur l'administration de la justice.

76. La loi sur l'administration de la justice impose des limites strictes à l'isolement cellulaire. De plus, les alinéas 1 à 3 du paragraphe 1 de l'article 770b de ladite loi prévoient un principe de proportionnalité qui doit être respecté en cas de recours à un tel régime. Le régime cellulaire ne peut être appliqué que si le but recherché ne peut pas être atteint par des mesures moins sévères, si la mesure est proportionnelle aux circonstances de l'espèce et si l'affaire est traitée avec diligence. Ce principe vient en complément du principe de proportionnalité s'appliquant à la détention avant jugement visée au paragraphe 3 de l'article 762 de la loi sur l'administration de la justice.

77. Se reporter également aux réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste des points à traiter.

Paragraphe 13 de la liste de points

Donner des renseignements à jour sur toutes mesures que l'État partie peut avoir prises pour surveiller le recours au placement en régime cellulaire et ses effets ainsi que les incidences des modifications apportées par la loi relative à l'administration de la justice. Fournir les rapports annuels sur le recours au régime cellulaire soumis au Ministre de la justice par le Directeur des poursuites publiques. Apporter également des données sur le nombre et la durée des placements en régime cellulaire depuis le dernier examen.

Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points

78. Se reporter aux réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste des points à traiter.

79. Se reporter également au rapport joint (en danois) publié par le Procureur général le 22 janvier 2014 sur le recours au régime cellulaire avant jugement en 2012 (annexe A).

80. Il ressort de ce rapport que le recours au régime cellulaire en général a largement diminué entre 2001 et 2011. Malgré une hausse notable par rapport à 2010, le nombre de placements en 2011 arrivait au deuxième rang le plus bas depuis 2001. Cette hausse peut s'expliquer par une recrudescence de certains types d'infractions pénales graves et une répression accrue de ce type d'infractions, par exemple les infractions graves commises en bande organisée. Par ailleurs, il convient de noter que, compte tenu du faible nombre de placements à l'isolement, une légère augmentation du nombre d'enquêtes judiciaires concernant des personnes placées en détention provisoire suffit à modifier de façon notable le nombre total de placements à l'isolement. Ce nombre a de nouveau reculé entre 2011 et 2012, pour s'établir à un niveau proche de celui de 2010.

81. Selon le rapport précité, la durée moyenne du placement à l'isolement a diminué depuis 2003.

Paragraphe 14 de la liste de points

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que quand ils sont en régime cellulaire les prévenus et les autres détenus aient davantage de contacts sociaux intéressants sur le plan psychologique (par. 14). Les dispositions éventuellement prises prévoient-elles notamment davantage de contacts avec le personnel, la possibilité de faire des études, de travailler et d'avoir d'autres activités, un plus grand nombre de visites et l'accès à des services de santé mentale?

Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points

82. Le Ministère de la justice a établi des règles sur le traitement des détenus, notamment des personnes placées en détention provisoire privées de tout contact avec leurs codétenus. Ces règles sont détaillées ci-après.

83. Pour minimiser le stress et le risque de perturbation mentale dus à l'isolement, le personnel doit se préoccuper de savoir si les détenus mis à l'isolement pour plus de deux semaines ont besoin de plus de contacts avec lui ou d'une aide médicale ou psychiatrique. Le personnel doit être sensibilisé au fait que plus la durée de la période d'isolement est longue, plus ce besoin augmente.

84. Par ailleurs, les détenus placés en régime cellulaire pour plus de deux semaines doivent pouvoir bénéficier:

- De conversations longues et régulières avec, par exemple, un aumônier, un médecin ou un psychologue;
- D'un poste de télévision gratuit;
- D'un accès spécial à des cours individuels et au travail, entre autres activités autorisées, susceptibles de minimiser le stress et le risque de perturbation mentale dus à la mise à l'isolement.

85. Les mesures susmentionnées s'appliquent de la même façon aux personnes placées en détention provisoire qui sont mises à l'isolement sur décision judiciaire.

86. Concernant les détenus placés à l'isolement pour plus de deux semaines, le personnel doit évaluer si, compte tenu de la situation du détenu et des considérations d'ordre et de sécurité, des mesures plus souples peuvent être appliquées, par exemple:

- a) Contacts avec un ou plusieurs codétenus en cellule ou pendant les exercices en plein air;
- b) Possibilité de travailler avec d'autres détenus;
- c) Activités de loisirs avec un ou plusieurs codétenus ou avec le personnel.

87. En avril 2012, le Ministère de la justice a établi des règles supplémentaires sur le régime cellulaire (ci-après «l'arrêté de 2012»).

88. L'arrêté de 2012 dispose que les mesures précitées proposées aux détenus placés en isolement cellulaire de longue durée doivent également l'être aux détenus placés en quartier de haute sécurité pour qu'ils exécutent leur peine dans des conditions similaires à celles des détenus mis à l'isolement.

89. Par ailleurs, le régime cellulaire ne peut pas être imposé pour plus de trois mois. Si, dans ces circonstances particulières, il est nécessaire de prolonger l'isolement au-delà de trois mois, la décision doit être prise par le Service des prisons et de la probation.

90. Aux termes de l'arrêté de 2012, les établissements pénitentiaires doivent faire rapport au Service des prisons et de la probation lorsqu'un détenu est placé à l'isolement pour deux semaines.

91. Ensuite, les établissements pénitentiaires doivent faire rapport chaque semaine au Service des prisons et de la probation lorsque l'isolement est prolongé.

92. Toute décision de placement à l'isolement doit être réexaminée au moins une fois par semaine. Les établissements pénitentiaires doivent élaborer et mettre à jour régulièrement des plans de réinsertion des détenus dans la communauté carcérale.

93. Les règles imposent également des conditions de traitement pour les détenus qui, à titre exceptionnel, ont été mis à l'isolement plus de trois mois. Ces détenus doivent disposer d'une cellule particulièrement bien équipée et de droits de visite élargis, et la possibilité de leur permettre d'utiliser gratuitement un ordinateur en cellule doit être examinée au regard des conditions d'ordre et de sécurité dans l'établissement.

94. Les détenus âgés de plus de 18 ans qui, à titre exceptionnel, ont été mis à l'isolement plus de six mois, doivent en outre bénéficier d'au moins trois heures d'activités par jour avec, par exemple, des codétenus ou des membres du personnel. Pour les mineurs de moins de 18 ans, cette possibilité doit être proposée à partir de quatre semaines d'isolement.

Paragraphe 15 de la liste de points

Le Rapporteur spécial s'est déclaré toujours préoccupé par la pratique consistant à ne pas séparer les hommes et les femmes dans les prisons et à ce propos a invité instamment l'État partie à faire en sorte que la non-séparation soit toujours un arrangement volontaire et que des garanties appropriées pour la protection des femmes soient mises en place et suivies constamment (A/HRC/10/44/Add.2, par. 58 à 63, 73 à 78 e)). Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ces recommandations.

Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points

95. Le Danemark n'a pas de prison réservée aux femmes. Les femmes sont généralement incarcérées dans l'un des deux établissements de haute sécurité (Centre Herstedvester et prison d'État de Ringe) et deux établissements de basse sécurité (prison d'État de Horserød et prison d'État de Møgelkær). Certaines détenues peuvent également purger leur peine dans l'une des prisons et autres maisons d'arrêt de Copenhague. Les femmes peuvent être placées en détention provisoire dans n'importe quelle maison d'arrêt.

96. En vertu du paragraphe 4 de l'article 33 de la loi sur l'exécution des peines, les hommes et les femmes exécutent leurs peines séparément, sauf pendant les heures de travail, si le détenu le souhaite et si les circonstances le permettent. Dans la pratique, le facteur décisif du placement est le souhait du/de la détenu(e) d'exécuter sa peine avec des codétenus de même sexe ou dans une unité mixte. Les quatre établissements mentionnés précédemment disposent d'un pavillon ou d'une aile réservée aux femmes. Dans certains cas, et après examen approfondi, à la prison d'État de Ringe un détenu peut être placé dans le pavillon des femmes. La prison d'État de Ringe et les deux établissements de basse sécurité ont des unités mixtes.

97. D'une façon générale, les détenues ont les mêmes possibilités de travailler que les détenus et la plupart des femmes travaillent et étudient avec les hommes. En revanche, les deux établissements de haute sécurité et un des établissements de basse sécurité (la prison d'État de Møgelkær) ne permettent qu'aux femmes de travailler. Tous les établissements proposent, à des degrés divers, des activités de loisirs spécifiques aux femmes.

98. En 2011, un rapport d'études de la maîtresse de conférences Charlotte Mathiasen sur les conditions carcérales des femmes indiquait les difficultés rencontrées dans les prisons mixtes. Le Service des prisons et de la probation a informé tous les établissements mixtes des conclusions du rapport et leur a demandé d'explorer des possibilités d'amélioration.

99. Un programme de traitement spécialement conçu pour les femmes a été introduit en 2011 et 2012. Enfin, le Service des prisons et de la probation a établi un comité chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations sur les conditions carcérales des détenues au Danemark.

100. En septembre 2011, le comité a recommandé que le Danemark supprime le système actuel de mixité et qu'une prison soit réservée aux femmes. Cela n'a pas encore été fait mais, récemment, le Service des prisons et de la probation a fait construire et améliorer dans la prison d'État de Møgelkær des installations consacrées au travail, aux études et aux loisirs des femmes qui ne souhaitent pas cohabiter avec les hommes.

101. S'agissant du Groenland et des problèmes rencontrés pour que la mixité soit toujours volontaire, il convient de noter qu'il a été décidé en 2012 de séparer les détenus hommes et femmes, et qu'une unité séparée a été créée à cette fin.

102. Par ailleurs, un nouvel agent a été recruté pour organiser et faciliter des activités professionnelles et récréatives séparées pour les femmes et les hommes. Dans des circonstances particulières, lorsque le principe de séparation n'est pas dans l'intérêt d'une détenue, il lui sera possible de travailler avec les hommes.

103. Concernant les prisons de Copenhague, des hommes sont toujours placés dans le quartier des femmes lorsque les circonstances le justifient mais, en règle générale, les hommes qui y sont placés sont sélectionnés.

Paragraphe 16 de la liste de points

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, indiquer les mesures qui ont été prises pour répondre à la préoccupation suscitée par les périodes d'attente excessivement longues dans les centres d'asile (par. 17). Indiquer s'il existe notamment des activités d'enseignement et de loisirs et si des services sociaux et des services de santé adéquats sont offerts aux enfants et aux adultes qui vivent dans les centres d'asile?

Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points

104. Ces dernières années, des ressources supplémentaires ont été allouées pour réduire la durée de traitement des demandes d'asile. Dans la plupart des cas, les demandes sont désormais traitées en moins d'un an à la fois par le Service de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés.

105. En 2012, un accord politique a été conclu entre le Gouvernement et les partis politiques Enhedslisten (Alliance rouge-verte) et Alliance libérale. L'un des principaux objectifs de cet accord est d'humaniser le système d'asile, notamment en réduisant de moitié la durée du traitement des demandes d'asile. Une loi portant modification de la loi sur les étrangers a donc introduit un certain nombre d'améliorations en faveur des demandeurs d'asile et est entrée en vigueur le 2 mai 2013 (loi n° 430 du 1^{er} mai 2013).

106. Suite à cet accord politique, les demandeurs d'asile qui ont séjourné pendant au moins six mois au Danemark à partir de la date à laquelle leur demande d'asile a été remise aux services danois de l'immigration ont la possibilité d'être hébergés en dehors des centres d'asile, sous certaines conditions (par. 1 de l'article 42k et par. 1 de l'article 42l de la loi sur les étrangers).

107. Par ailleurs, les demandeurs d'asile ont dorénavant la possibilité de chercher un emploi ordinaire et de travailler en dehors des centres d'asile (par. 1 de l'article 14a de la loi sur les étrangers).

108. Pour être logés et travailler hors d'un centre d'accueil, les demandeurs d'asile doivent répondre à certains critères.

109. Les familles avec enfants dont la demande d'asile a été rejetée peuvent bénéficier d'un logement privé pendant douze mois après ce rejet (par. 8 de l'article 42a de la loi sur les étrangers), contre dix-huit mois auparavant. Dans les centres d'asile, les familles avec enfants bénéficient d'un logement de deux pièces pour plus d'espace et de vie privée.

110. En règle générale, les demandeurs d'asile peuvent suivre différents types d'enseignement, sont tenus d'aider aux tâches quotidiennes du centre et peuvent participer à des activités, à l'intérieur ou à l'extérieur du centre, ou à des travaux bénévoles.

111. Les enfants demandeurs d'asile, dont ceux dont la demande a été rejetée, bénéficient d'un enseignement adapté à leur situation individuelle (par. 1 de l'article 42g de la loi sur les étrangers).

112. Les possibilités d'enseignement ont été renforcées par les modifications de 2013. Des cours de danois ont été ajoutés aux cours d'anglais (par. 2 de l'article 42 f de la loi sur les étrangers) et un cours obligatoire est dispensé sur le marché du travail danois, le système scolaire et les possibilités de logement (par. 1 de l'article 42f de la loi sur les étrangers). Les demandeurs d'asile inscrits en cycle post-obligatoire peuvent effectuer un stage rémunéré (par. 2 de l'article 42g de la loi sur les étrangers).

113. Un programme mis en place en 2013 permet aux parties prenantes extérieures au système d'hébergement de demander un financement pour des projets visant à renforcer les activités d'enseignement et de formation destinées aux demandeurs d'asile relevant du système d'hébergement danois.

114. Le Gouvernement a consacré 10,2 millions de couronnes danoises (environ 1,4 million d'euros) pour expérimenter le programme sur deux ans.

115. En matière de droit aux soins de santé, aucune distinction n'est opérée entre les enfants de demandeurs d'asile et les autres enfants résidant au Danemark. Les adultes demandeurs d'asile ont droit à des soins gratuits si ce traitement est nécessaire, urgent ou palliatif. Par ailleurs, le personnel de santé des centres d'hébergement peut prendre des dispositions pour différents traitements.

Articles 12, 13 et 14 de la Convention

Paragraphe 17 de la liste de points

Donner des renseignements, y compris des statistiques, sur le nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements déposées depuis le rapport précédent, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu et l'issue des actions tant pénales que disciplinaires. Les données devraient être ventilées par sexe, âge et origine ethnique de la victime.

Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points

116. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les plaintes contre la police étaient traitées par le Procureur général et, depuis, par l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police (*Den Uafhængige Politiklagemyndighed*). Se reporter également à la réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points.

117. Le Procureur général et l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police ont indiqué qu'il était impossible de fournir le nombre exact de plaintes contre des fonctionnaires de police pour torture ou mauvais traitements. Cela impliquerait d'examiner chaque plainte manuellement puisque la législation pénale nationale ne prévoit aucune disposition spécifique sur ce type d'infractions, ainsi qu'il a été expliqué dans la réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points. À plus forte raison, il est impossible d'indiquer le nombre d'affaires ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique de la victime.

118. On pourra cependant se reporter au tableau joint sur les plaintes relatives au comportement de fonctionnaires de police et les poursuites pénales à l'encontre de fonctionnaires de police (annexe B).

119. Il convient de noter que le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas de fonctionnaire de police mis en examen pour une infraction pénale visée à l'article 157a du Code pénal avec circonstance aggravante de torture ou mauvais traitements.

120. Concernant les plaintes pour torture et mauvais traitements déposées contre le personnel pénitentiaire, se reporter au tableau joint sur les plaintes pour torture et/ou mauvais traitements enregistrées depuis le précédent rapport. Ce tableau présente les mêmes types d'affaires que celles exposées dans le cinquième rapport périodique du Danemark (annexe C). À cet égard, il convient de noter que, par manque de temps et de ressources, il n'a pas été possible de rechercher manuellement toutes les plaintes de détenus depuis 2005. Les affaires figurant dans le tableau ont été retrouvées pour partie grâce à la mémoire humaine et pour l'autre grâce à des recherches électroniques par mot-clé dans les fichiers Word créés à l'époque par les agents concernés. Les affaires extraites par cette méthode ont ensuite été examinées plus en détail. Par ailleurs, les cas ayant fait l'objet d'une enquête approfondie sont ceux dans lesquels le plaignant avait été très affirmatif ou avait des arguments non négligeables concernant les actes de torture ou de mauvais traitements invoqués. D'autres cas ont été considérés comme pertinents par le Service des prisons et de la probation, et ont donc été pris en compte, alors même que le plaignant n'avait pas déclaré en personne que des actes de torture ou des mauvais traitements avaient été commis. Enfin, il convient de noter qu'il n'a pas été possible de trouver des informations sur l'appartenance ethnique des détenus puisque ce type de renseignement n'est pas enregistré. En revanche, la nationalité des détenus a été indiquée.

Paragraphe 18 de la liste de points

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, donner des détails sur toute mesure prise pour mettre en place un système efficace de plaintes qui permette d'entreprendre rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation de violations imputées à des agents de la force publique, en particulier si la victime meurt ou est gravement blessée après un contact avec des agents de la force publique, notamment en détention (par. 15 et 16). À ce sujet, donner des renseignements sur l'état d'avancement et les résultats de l'examen et de l'évaluation du système actuel de traitement des plaintes contre la police et des actions pénales engagées contre des policiers. Tous les agents dont il y a lieu de soupçonner qu'ils ont commis des actes de torture et des mauvais traitements sont-ils systématiquement suspendus ou mutés pendant la durée de l'enquête?

Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points

121. Le 11 octobre 2006, le Ministère de la justice a établi un comité largement représentatif chargé d'évaluer le système actuel d'examen des plaintes contre la police et de traitement des poursuites pénales à l'encontre de fonctionnaires de police. Le comité a présenté son rapport en avril 2009.

122. Le comité a conclu que le système en vigueur fonctionnait bien mais qu'il était important, compte tenu des critiques, d'accroître la confiance dans le système de dépôt de plaintes contre la police, tant de la part du public que des forces de police.

123. Au vu des conclusions du comité, une modification de la loi sur l'administration de la justice a été adoptée le 21 avril 2010 et, le 1^{er} janvier 2012, un nouvel organisme indépendant appelé Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police a été instauré. Cet organisme est chargé de traiter les plaintes pour exactions policières et d'enquêter sur les infractions pénales commises par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que sur les décès ou blessures en garde à vue.

124. L'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police est administrée par un Conseil d'examen des plaintes contre la police (*Politiklageråd*) présidé par un juge de la Haute Cour et composé d'un avocat, d'un professeur de droit et de deux représentants de la société civile.

125. Ce nouvel organisme indépendant a remplacé les procureurs régionaux pour le traitement de ce type d'affaires. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les plaintes et les actions pénales contre des fonctionnaires de police relèvent donc d'un organisme unique, ce qui garantit que toutes les affaires sont traitées de la même façon, quel que soit le district de police où sont affectés les fonctionnaires incriminés.

126. D'une façon générale, l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police traite tous les aspects des enquêtes et des investigations, de sorte que la police n'intervient que de façon très limitée. Toutefois, elle peut traiter les aspects urgents des enquêtes et l'Autorité indépendante peut requérir son assistance pour les investigations.

127. Il revient toujours aux procureurs régionaux ou au Procureur général de décider de l'opportunité des poursuites à l'encontre des personnels de police. La raison en est que ces poursuites doivent être traitées selon les mêmes règles que contre tout autre individu. Il revient aux autorités, qui sont compétentes et expérimentées dans toutes sortes d'affaires pénales, de décider s'il convient d'engager des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire de police.

128. La modification de la loi sur l'administration de la justice concernant le nouveau système de traitement des plaintes contre les personnels de police a également introduit un certain nombre de dispositions sur le traitement concret des affaires. Ces nouvelles règles énoncent que l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police doit se prononcer dans un délai raisonnable. Si elle n'a pas pris de décision dans les six mois suivant le dépôt de la plainte, elle doit informer le plaignant par écrit des raisons de ce retard et indiquer la date à laquelle la décision devrait être rendue.

129. En cas d'action pénale à l'encontre d'un fonctionnaire de police, l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police doit fournir les informations susmentionnées à la victime, au fonctionnaire incriminé et aux autres personnes intéressées dans un délai de douze mois.

130. Dans les deux cas, l'Autorité indépendante doit informer à nouveau le plaignant, la victime et le fonctionnaire de police incriminé, entre autres, dans un délai de six mois si elle n'a pas encore pris de décision.

131. Comme indiqué dans les réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter, l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police n'a jamais eu à se prononcer sur l'application de l'article 157a du Code pénal. Par conséquent, la question «Tous les fonctionnaires de police dont il y a lieu de soupçonner qu'ils ont commis des actes de torture et des mauvais traitements sont-ils systématiquement suspendus ou mutés pendant la durée de l'enquête?» est sans objet.

Paragraphe 19 de la liste de points

Comme suite à la recommandation du Comité, décrire les mesures prises pour garantir le droit des victimes de brutalités policières d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention (par. 15). Fournir des chiffres sur le nombre de demandes d'indemnisation, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant des indemnisations ordonnées et les sommes effectivement versées dans chaque cas.

Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

132. L'article 93a de la loi sur l'administration de la justice prévoit un certain nombre de dispositions sur l'indemnisation accordée à une personne qui a fait l'objet, par exemple, de poursuites pénales. La procédure établie par ces dispositions est simplifiée de façon à ce qu'un individu qui a fait l'objet de poursuites injustifiées obtienne plus facilement réparation. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1020 de la loi sur l'administration de la justice, cette procédure simplifiée s'applique également aux affaires dans lesquelles une personne est décédée ou a été grièvement blessée suite à une action policière ou en garde à vue. Le tribunal statue alors rapidement sur la demande d'indemnisation du plaignant, auquel un avocat est désigné pour le représenter.

133. Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ni le montant ordonné et versé dans chaque cas car il faudrait rechercher manuellement ces informations dans toutes les affaires de demande d'indemnisation. Le nombre de décès en détention est indiqué dans le tableau joint mentionné dans la réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points (annexe B).

Article 16 de la Convention

Paragraphe 20 a) de la liste de points

Donner des renseignements sur les actions entreprises pour prévenir et combattre la violence contre les femmes. Les mesures prises prévoient-elles l'adoption d'une politique de coordination et d'une loi spécifique sur la violence contre les femmes, y compris la violence dans la famille, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/DEN/CO/7, par. 30)?

Réponses aux questions posées au paragraphe 20 a) de la liste de points

134. Depuis 2002, trois plans d'action ont été mis en œuvre en vue de prévenir et combattre la violence dans les relations intimes. Les trois plans étaient principalement dédiés aux femmes victimes. Un groupe de travail interministériel composé de plusieurs ministères a mis en œuvre ces trois plans en veillant à la coordination efficace des mesures dans tous les domaines d'action. Le plan d'action 2010-2013 faisait intervenir le Ministère de l'égalité entre les sexes et des affaires ecclésiastiques, le Ministère de la santé et de la prévention, le Ministère des affaires sociales et de l'intégration, le Ministère de la justice et le Ministère de l'enfance et de l'éducation. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et des affaires ecclésiastiques dirigeait la mise en œuvre du plan d'action consacré à l'aide aux victimes, au traitement des auteurs et à la formation des professionnels, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion des connaissances.

135. Le groupe de travail interministériel a publié des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action.

136. Au total, 36 millions de couronnes danoises ont été alloués par l'État pour un nouveau plan d'action contre la violence dans la famille et les relations intimes pour la période 2014-2017. Il est axé sur une meilleure prévention de la violence dans les fréquentations amoureuses et l'aide aux hommes victimes, deux formes de violence qui n'étaient pas prises en considération auparavant, ainsi que sur des débats et une sensibilisation du public sur la violence dans les relations intimes. Mis en place début juillet 2014, ce plan d'action est administré par le Ministère de l'enfance, de l'égalité entre les sexes, de l'intégration et des affaires sociales, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé et de la prévention.

137. Le Danemark a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et est partie à la Convention depuis son entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Paragraphe 20 b) de la liste de points

Donner des renseignements sur l'incidence et l'efficacité de ces mesures, notamment de la loi n° 517 du 6 juin 2007, de la Directive de 2008 relative aux enquêtes dans les affaires de relations personnelles et au soutien apporté aux victimes, des directives concernant les crimes d'honneur ainsi que du «Plan d'action visant à mettre fin à la violence dans la famille contre les femmes et les enfants pour la période 2005-2008».

Réponses aux questions posées au paragraphe 20 b) de la liste de points

138. Des évaluations externes indépendantes indiquent que les plans d'action ont eu des effets positifs, à savoir qu'ils ont contribué à sensibiliser davantage les femmes battues à leurs droits, à faire connaître aux victimes l'offre de services d'aide et de soutien, à ce qu'un plus grand nombre d'hommes violents se fassent soigner et à renforcer les connaissances des professionnels en général sur la violence dans les relations intimes. Par ailleurs, l'évaluation indépendante du dernier plan d'action indique que les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales (ONG) considèrent la création du dispositif institutionnel qu'est le groupe de travail interministériel comme une mesure importante et réussie. L'évaluation conclut par ailleurs qu'il est nécessaire de concevoir un nouveau plan d'action pour élaborer d'autres méthodes et connaissances en vue de développer encore les services permanents déjà existants.

139. Les plans d'action ont complété efficacement les services permanents existants en sensibilisant davantage à la question et en contribuant à améliorer la coopération intersectorielle.

Paragraphe 20 c) de la liste de points

Donner des renseignements sur la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes au Danemark, en apportant des renseignements sur la collecte systématique de données concernant la violence à l'égard des femmes, par l'intermédiaire d'un bureau national de statistique ou par le biais d'enquêtes périodiques sur la population.

Réponses aux questions posées au paragraphe 20 c) de la liste de points

140. Une enquête menée en 2004 par l'Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes et l'Institut national de santé publique (*Statens Institut for Folkesundhed*) a révélé que, en 2000, quelque 42 000 femmes (2,4 %) ont été victimes de violence physique dans les relations intimes.

141. Une autre enquête menée en 2012 par l'Institut a indiqué que, en 2005, quelque 33 000 femmes (1,8 %) ont été victimes de violence physique dans les relations intimes et que ce chiffre a reculé en 2010, pour s'établir à environ 29 000 femmes (1,5 %).

142. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a réalisé une enquête intitulée «Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE» (<http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results>). Dans le cadre d'entretiens, 42 000 femmes issues de l'UE ont été interrogées sur leurs expériences de violences physiques sexuelles ou psychologiques, perpétrées notamment par un(e) partenaire intime («violence domestique»). L'enquête a révélé, par exemple, qu'entre 30 et 39 % des femmes danoises ont subi des violences physiques et/ou sexuelles d'un partenaire depuis l'âge de 15 ans, contre une moyenne de 28 % pour l'ensemble de l'Union européenne.

Paragraphe 21 de la liste de points

Le Rapporteur spécial s'est dit profondément préoccupé par l'incidence élevée des agressions de femmes et des atteintes sexuelles contre les femmes au Groenland (A/HRC/10/44/Add.2, par. 54). Fournir des données et des renseignements sur les lois et mesures visant à protéger les femmes du Groenland et des îles Féroé victimes de violences, y compris de violence au foyer. Indiquer les mesures prises par le Gouvernement autonome pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action contre la violence au foyer, doté de ressources suffisantes. À ce sujet, donner des informations complémentaires sur l'application de la «Stratégie nationale pour la prévention du viol, du harcèlement sexuel et des agressions» et sur son incidence sur la réduction des cas de violence contre les femmes.

Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points

143. Le paragraphe 21 de la liste de points évoque le paragraphe 54 du rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Danemark du 2 au 9 mai 2008 (A/HRC/10/44/Add.2). Le paragraphe 54 ne portant que sur la situation au Groenland, nous partons du principe que les informations demandées ne concernent que le Groenland.

144. Le Gouvernement groenlandais considère que la violence à l'égard des femmes est inacceptable et reflète l'inégalité et le manque de respect entre les femmes et les hommes.

145. Aux termes du Code pénal groenlandais, la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, peut être considérée comme une violation des dispositions générales relatives, par exemple, à la violence et autres atteintes à la personne ou à la liberté individuelle. Le Code pénal prévoit également une disposition spéciale sur la violation des injonctions d'éloignement.

146. Par ailleurs, la législation prévoit une réglementation générale sur, par exemple, l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

147. Selon l'enquête démographique réalisée au Groenland de 2005 à 2010, environ 62,4 % des femmes groenlandaises de plus de 17 ans auraient été victimes de violences ou de graves menaces de violences une ou plusieurs fois au cours de leur vie. Pour les hommes, ce pourcentage est estimé à 56,6 %.

148. Un nombre nettement plus élevé de femmes (65,2 %) que d'hommes (8,7 %) déclarent que les auteurs de violences sont leur partenaire ou ex-partenaire. Contrairement aux groupes plus âgés, les 18-24 ans sont moins exposés à la violence entre partenaires. Dans ce groupe, 48,6 % déclarent que l'auteur est leur partenaire ou ex-partenaire.

149. Selon une enquête récente auprès des adolescents, 38 % des 15-16 ans ont été témoins de violences à l'égard de leur mère, 7% à l'égard de leur père et 10 % à l'égard de leurs frères et sœurs.

150. Le Gouvernement groenlandais a élaboré une stratégie nationale et un plan d'action contre la violence pour la période 2014-2017, qui prévoit 31 mesures essentiellement axées sur la lutte contre la violence familiale, dont la violence sexuelle. Il s'agit notamment de modifications législatives, de campagnes et de soutien psychosocial. Les mesures du plan d'action sont axées sur la prévention dans quatre domaines principaux: a) soutenir la victime, b) briser le cycle de la violence, c) perfectionner la formation des professionnels et d) approfondir les connaissances et les informations sur la violence. Le Parlement groenlandais a adopté le plan d'action à sa session d'automne 2013.

151. Des campagnes ciblant les professionnels travaillant auprès des victimes de violences sont en cours de préparation. Et des campagnes s'adressant aux adolescents ont été mises en œuvre en 2013 et 2014. Des ONG groenlandaises participent aux campagnes sur la violence familiale.

152. Eu égard au harcèlement sexuel, le Gouvernement a élaboré une nouvelle loi sur l'égalité entre les sexes. Synthèse des deux lois en vigueur sur l'égalité entre les sexes, cette loi prévoira des dispositions plus explicites sur le harcèlement sexuel et sexiste.

153. En 2013, le Groenland compte sept centres d'accueil pour les femmes et leurs enfants, qui sont financés à parts égales par le Gouvernement et les municipalités. Des cours et autres activités assurent la formation et le perfectionnement des employés. L'Union des centres d'accueil du Groenland perçoit une dotation annuelle de l'État.

Paragraphe 22 de la liste de points

Apporter des données sur l'ampleur de la traite des femmes à destination, à l'intérieur et en provenance du Danemark depuis l'examen du rapport précédent ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées contre les coupables. Exposer la composition et les activités du Groupe de travail interministériel sur la traite et du Centre pour la traite des êtres humains ainsi que la composition des groupes de référence aux niveaux national et régional. En outre des données devraient être apportées sur la mise en œuvre du «Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2007-2010» et sur son incidence sur la réduction des cas de traite.

Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points

154. En ce qui concerne la traite des personnes, le Danemark est essentiellement un pays de destination. Entre 2007 et la mi-2013, les autorités danoises ont identifié 297 victimes de la traite (dont sept âgées de moins de 18 ans)². La grande majorité d'entre elles étaient des femmes destinées à la prostitution, mais une hausse du nombre d'hommes victimes de traite à des fins de travail forcé a été observée.

155. Selon la Police nationale (*Rigspolitiet*) et le Procureur général, le nombre de signalements, de mises en examen, d'actes d'accusation/inculpations et de condamnations au titre de l'article 262a du Code pénal de 2010 à 2013 s'établit comme suit:

² Toutes les statistiques sont fondées sur les informations fournies par le Centre danois de lutte contre la traite des personnes.

	2010	2011	2012	2013
Nombre de signalements d'infraction à l'article 262a du Code pénal.	12	14	9	8
Nombre de mises en examen pour infraction à l'article 262a. Il convient de noter qu'il peut y avoir plus d'une mise en examen par personne.	13	13	9	20
Nombre d'actes d'accusation/inculpations pour infraction à l'article 262a. Il convient de noter qu'il peut y avoir plus d'un acte d'accusation/inculpation par personne.	21	13	21	18
Nombre de personnes condamnées pour traite des personnes	10	5	2	4

156. Aux fins d'établir un forum de coopération entre les nombreux organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales, le Centre danois de lutte contre la traite des personnes (*Center mod Menneskehandel*) a créé un «mécanisme d'orientation». Il s'agit d'un système de coopération et de dialogue contribuant à garantir une procédure cohérente et constante à l'échelon national pour l'identification des victimes potentielles de la traite et l'aide à leur apporter. Le mécanisme d'orientation est organisé de façon à ce que l'ensemble du pays et des autorités compétentes soit représenté. Les groupes de référence régionaux rendent compte au groupe de référence national qui, lui-même, rend compte à un groupe de travail interministériel composé de représentants de tous les ministères concernés (Ministère de l'enfance, de l'égalité entre les sexes, de l'intégration et des affaires sociales, Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'emploi, Ministère de la justice, Ministère des impôts et Ministère de la santé).

157. Le Centre danois de lutte contre la traite des personnes fait partie du Bureau national des services sociaux (*Socialstyrelsen*), qui relève du Ministère de l'enfance, de l'égalité entre les sexes, de l'intégration et des affaires sociales (voir la page Internet <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:RoTA1CtxBAEJ:www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx%3FNewsID%3D15606%26LangID%3DF+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr#sthash.Ym9Yqjrg.dpuf>). Le centre est financé dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes dont le Ministère de l'enfance, de l'égalité entre les sexes, de l'intégration et des affaires sociales coordonne la mise en œuvre. Il a pour mission de coordonner les actions sociales en faveur des victimes et de collecter et diffuser les informations sur la traite des personnes. Le centre est également chargé de déterminer si des personnes en situation régulière sont victimes de la traite.

158. Les groupes de référence régionaux et national se composent de représentants du Centre danois de lutte contre la traite des personnes, du Bureau national des services sociaux, du Ministère de l'enfance, de l'égalité entre les sexes, de l'intégration et des affaires sociales, du Centre national d'enquêtes de la Police nationale (*Nationalt Efterforskningscenter*), du Service des étrangers de la Police nationale (*Nationalt Udlændingecenter*), de la Police, du Service de l'immigration, du Procureur général, de certains ministères et municipalités, et d'ONG œuvrant dans le domaine de la traite. Concernant la traite à des fins de travail forcé, le mécanisme d'orientation a été élargi ces dernières années à des parties prenantes telles que l'Administration fiscale danoise, l'Inspection du travail danoise (*Arbejdstilsynet*) et les syndicats.

159. Grâce aux trois plans d'action consécutifs mis en œuvre depuis 2002 et à la création du Centre danois de lutte contre la traite des personnes, le Danemark a mis en place un système institutionnel efficace et un grand nombre de mesures de lutte contre la traite des personnes. Le plan d'action national actuellement en vigueur vient à expiration fin 2014,

mais il sera remplacé par le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2015-2018, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

160. Le plan d'action actuel se concentre sur la prévention de la traite à l'échelon national et international, l'identification et la protection des victimes, et les poursuites à l'encontre des trafiquants. Ainsi qu'il a été indiqué, la coopération entre les différentes parties prenantes à la lutte contre la traite fait partie intégrante du plan d'action national.

161. La création du mécanisme national d'orientation est conforme aux meilleures pratiques internationales. De même, le groupe de travail interministériel et les groupes de référence régionaux contribuent à une coordination efficace, à la diffusion des connaissances et à l'autonomisation des organismes participants.

162. Globalement, la dernière évaluation externe effectuée en 2010 indique que les mesures prises pour lutter contre la traite se caractérisent par une action commune, coordonnée et engagée de nombreuses parties prenantes, notamment les organisations sociales et la police. Elle montre également que des efforts ont été déployés pour former les différentes parties prenantes et s'assurer qu'elles connaissent bien les indicateurs de la traite et contactent la permanence téléphonique du Centre danois de lutte contre la traite des personnes dès lors qu'elles soupçonnent qu'une personne est victime de traite.

163. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes fait actuellement l'objet d'une évaluation externe, qui devrait être achevée au second semestre 2014.

Paragraphe 23 de la liste de points

Le Rapporteur spécial s'est dit toujours préoccupé par le fait que les efforts déployés par le Gouvernement semblaient viser moins à assurer la réadaptation des victimes de la traite qu'à les préparer à retourner dans leur pays d'origine (A/HRC/10/44/Add.2, par. 57 et 76). Indiquer les mesures prises par l'État partie pour répondre à cette préoccupation.

Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points

164. Les victimes de la traite sont considérées comme des personnes vulnérables. C'est pourquoi un large éventail de services d'aide et d'assistance leur est proposé. Les victimes étrangères peuvent faire une demande de permis de séjour au titre des dispositions générales de la loi sur les étrangers. De plus, les victimes en situation irrégulière au Danemark relèvent de dispositions spéciales prévues par la loi sur les étrangers. Ces dispositions visent à fournir aide et assistance aux victimes présumées pour les aider à se rétablir et à se sentir plus fortes mentalement pour échapper à l'influence des trafiquants et commencer une nouvelle vie en étant libérées de la traite. Les services d'aide et d'assistance leur sont fournis qu'elles coopèrent ou non avec les organes chargés de l'application des lois.

165. En vertu du paragraphe 14 de l'article 33 de la loi sur les étrangers, une période de rétablissement et de réflexion de 30 jours est accordée aux victimes présumées de la traite qui ne sont pas autorisées à rester au Danemark et doivent donc partir.

166. En outre, suite à la modification de la loi adoptée en mai 2013 (voir ci-après), la période de réflexion peut être prolongée pour une durée maximale de 120 jours si des raisons particulières le justifient ou si la victime accepte une offre de retour accompagné et coopère à la planification de son retour. Le retour accompagné est un programme individuel de rapatriement et de réinsertion destiné à offrir aux victimes qui quittent le Danemark un nouveau départ dans leur pays d'origine en vue de réduire le risque qu'elles soient de

nouveaux victimes de la traite. Ces raisons particulières peuvent être d'ordre médical ou être liées au fait que la présence de l'étranger est nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire.

167. Pendant la période de réflexion, les victimes présumées de la traite reçoivent aide et assistance pour pouvoir se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants. Outre l'hébergement et l'aide médicale et psychologique dont bénéficient tous les demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière pris en charge par le Service de l'immigration, les victimes présumées de la traite ont accès à des centres d'hébergement et à une aide médicale, psychologique et sociopédagogique élargie.

168. Le programme gouvernemental applicable à partir 2011 indique que le Gouvernement s'attachera à garantir aux victimes de la traite une meilleure protection au Danemark. À cet effet, une modification de la loi sur les étrangers entrée en vigueur en mai 2013 (loi n° 432 du 1^{er} mai 2013) dispose, entre autres, que la période de réflexion peut être prolongée pour une durée maximale de 120 jours et qu'un étranger peut bénéficier d'un permis de séjour temporaire s'il coopère à l'enquête ou à la procédure judiciaire. Cette nouvelle disposition clarifie cette possibilité. Un étranger titulaire d'un tel permis de séjour temporaire peut obtenir un permis de travail.

169. En ce qui concerne le retour accompagné, la période de réinsertion dans le pays d'origine, à savoir la période pendant laquelle l'étranger bénéficie d'une aide après son retour dans son pays, est passée à six mois suite à un accord conclu en 2013 entre le Gouvernement et le parti politique Enhedslisten (Alliance rouge-verte).

Autres questions

Paragraphe 24 de la liste de points

Compte tenu des recommandations du Comité, décrire les mesures prises pour élaborer et adopter un nouveau Code pénal spécial et une nouvelle loi spéciale sur l'administration de la justice applicables au Groenland (par. 18). Préciser si toutes les dispositions de cette nouvelle législation sont totalement en conformité avec la Convention et avec les autres normes internationales applicables.

Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

170. Au printemps 2008, une nouvelle loi sur l'administration de la justice et un nouveau Code pénal du Groenland ont été adoptés. Entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ces nouveaux textes s'inscrivent dans une vaste réforme judiciaire au Groenland entreprise à la suite d'un rapport établi en 2004 par la Commission du système judiciaire groenlandais (*Den Grønlandske Retsvæsenkommission*).

171. Aux termes de son mandat, la Commission était chargée, entre autres, de veiller à ce que le système judiciaire groenlandais soit conforme aux obligations internationales du Royaume, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Les droits de l'homme ont donc occupé une place particulière dans le travail de la Commission, ce qui a conduit, notamment, à codifier un certain nombre de principes fondamentaux en matière de poursuites pénales.

172. Par ailleurs, la Commission a examiné avec soin la conformité de la peine de durée indéterminée (internement de sécurité) avec les obligations internationales, dont les articles 1^{er} et 16 de la Convention contre la torture. Elle a examiné aussi la réglementation relative au traitement des détenus, dont elle a constaté la mise en conformité avec les obligations internationales dans ce domaine.

173. La loi sur l'administration de la justice et le Code pénal applicables au Groenland ont donc été élaborés dans le plus grand respect possible des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture.

174. Par la suite, le nombre de circonscriptions judiciaires a été réduit par la loi n° 1388 du 28 décembre 2012 portant modification de la loi sur l'administration de la justice applicable au Groenland.

Paragraphe 25 de la liste de points

Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; préciser comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international. Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de cette législation et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points

175. La Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans le droit danois et s'applique directement aux activités policières dans plusieurs domaines. Depuis le 1^{er} octobre 2013, la Convention et son application aux activités de la police sont enseignées à l'École de police dans le cadre du module «Le Danemark, une démocratie fondée sur l'État de droit». L'École de police entretient des relations étroites avec l'Institut danois des droits de l'homme (*Institut for Menneskerettigheder*) et l'Institut danois contre la torture. Une initiation à la responsabilité de la police dans la lutte contre le terrorisme est dispensée à l'École de police par des experts du Service de sécurité et de renseignement danois (*Politiets Efterretningstjeneste*).

176. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son annexe ont été transposées dans la législation danoise par la loi n° 542 du 8 juin 2006 portant modification du Code pénal, de la loi sur l'administration de la justice et de diverses autres lois (par exemple, celle sur le renforcement des actions de lutte contre le terrorisme).

177. En 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'ajouter la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à la liste des traités en annexe de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Pour satisfaire à ses obligations découlant de cette décision, le Danemark a modifié son Code pénal par la loi n° 157 du 28 février 2012.

178. Par la loi n° 634 du 12 juin 2013, une nouvelle disposition sur la saisie provisoire d'actifs liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme a été insérée dans la loi sur l'administration de la justice.

179. Des données consolidées sur les plaintes pour non-respect des règles internationales ne sont pas disponibles.

180. Le 30 mai 2013, le Parlement danois a adopté une loi relative au Service de sécurité et de renseignement danois. Cette loi introduit, entre autres, une nouvelle réglementation sur le traitement des données personnelles par le Service de sécurité et de renseignement. Par exemple, il n'est autorisé à communiquer des informations à des services de renseignement étrangers que s'il peut justifier une telle communication. Pour évaluer cette justification, le Service examine la situation du pays destinataire, notamment s'il pratique

des méthodes d'interrogatoire ou des sanctions contraires aux normes danoises. La loi porte également création d'un nouvel organe de contrôle qui, de droit ou sur dépôt de plainte, contrôle le respect de la nouvelle réglementation par le Service de sécurité et de renseignement.

181. Se reporter également aux réponses du Gouvernement danois aux questions posées suite à l'examen du cinquième rapport périodique (CAT/C/DNK/Q/5/Rev.1/Add.1, question 34).

182. Les mesures antiterroristes appliquées par le Service de sécurité et de renseignement danois, telles que l'ingérence dans le droit à la confidentialité des communications, sont soumises à l'approbation préalable d'un tribunal et, de ce fait, les voies de recours ne s'appliquent pas en l'espèce. Cependant, une personne expulsée par décision administrative, par exemple, au motif de la sécurité de l'État, peut contester cette décision devant les tribunaux.

183. Depuis 2007, 33 condamnations ont été prononcées pour des infractions pénales liées au terrorisme.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Paragraphe 26 de la liste de points

Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points

Division de l'enfance du bureau du Médiateur

184. La loi sur le médiateur (*ombudsmandsloven*) a été modifiée par la loi n° 568 du 18 juin 2012 aux fins d'instaurer une Division de l'enfance au sein du bureau du Médiateur. Entrée en activité le 1^{er} novembre 2012, la Division de l'enfance a pour tâche, notamment, d'effectuer des visites de contrôle dans les établissements s'occupant d'enfants. La Division est par ailleurs chargée de vérifier si la législation ou les dispositions administratives en vigueur sont compatibles, en particulier, avec les obligations internationales du Danemark au regard de la protection des droits de l'enfant visés, par exemple, dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

185. En 2013, la Division a effectué 12 inspections: 4 dans des établissements de protection de l'enfance dotés d'une école intégrée, 1 dans un établissement fermé doté d'une école intégrée, 4 dans des établissements de protection de l'enfance sans école intégrée, 1 dans un centre pour demandeurs d'asile et 2 dans des familles d'accueil.

Modification des dispositions du Code pénal sur la compétence de juridiction du Danemark

186. En 2002, le Ministre de la justice a désigné un Comité sur la compétence de juridiction (*Justitsministeriets Juridiktionsudvalg*) chargé d'examiner les dispositions du Code pénal sur la compétence de juridiction du Danemark et d'évaluer s'il y avait lieu de les modifier.

187. Dans son rapport n° 1488/2007 de juin 2007, le Comité a recommandé l'introduction d'un certain nombre de modifications dans les dispositions du Code pénal relatives à la compétence de juridiction. L'une de ces recommandations était de remanier le libellé du paragraphe 5 de l'article 8 sur la compétence danoise pour les actes commis hors du territoire danois, quelle que soit la nationalité de l'auteur, dans un lieu où un tel acte relève d'une disposition internationale imposant au Danemark l'obligation d'établir sa compétence pénale.

188. En revanche, le Comité a recommandé de ne pas élargir l'application de cette disposition aux dispositions internationales autorisant mais n'obligeant pas le Danemark à établir sa compétence pénale. Le Comité a souligné qu'aucune nécessité concrète ne semblait justifier un tel élargissement de la compétence danoise. Il a relevé par ailleurs que ce point devait être considéré en parallèle avec, par exemple, la recommandation formulée par le Comité d'insérer une disposition spéciale en matière de compétence pour les actes visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

189. Le Gouvernement danois a souscrit à l'évaluation du Comité sur la compétence de juridiction et les modifications du libellé de cette disposition qui ont été recommandées ont été adoptées par la loi n° 490 du 17 juin 2008.

Modification de loi sur les étrangers

190. Comme indiqué dans la réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points, la loi portant modification de la loi sur les étrangers a introduit un certain nombre d'améliorations en faveur des demandeurs d'asile et est entrée en vigueur le 2 mai 2013 (loi n° 430 du 1^{er} mai 2013). Outre les mesures décrites dans ladite réponse, les possibilités offertes aux demandeurs d'asile déboutés pour prendre un nouveau départ dans leur pays d'origine ont été renforcées.

Arrêt de la Cour suprême sur les obligations internationales en matière de nationalité

191. Par un arrêt rendu le 13 septembre 2013, la Cour suprême s'est prononcée sur l'acquisition de la nationalité.

192. En l'espèce, la Cour suprême a déclaré que, d'une façon générale, lorsqu'un demandeur ne figure pas dans un projet de loi sur la naturalisation, un tribunal ordinaire peut examiner s'il y a eu violation des obligations internationales du Danemark et si, pour ce motif, le demandeur a droit à réparation.

193. La Cour suprême n'a pas jugé qu'un tel contrôle juridictionnel portait atteinte à la compétence du Gouvernement ou du Parlement prévue à l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution sur le dépôt d'un projet de loi ni au paragraphe 1 de l'article 44 sur la naturalisation en vertu d'une loi. En revanche, la Cour suprême a déclaré que ces dispositions ne permettaient pas le contrôle juridictionnel, par exemple, d'une réclamation d'un requérant demandant à être inscrit dans un projet de loi sur la naturalisation ou demandant sa naturalisation.

Arrêt de la Cour suprême – affaire Tarin

194. S'agissant des faits survenus les 17 et 18 mars 2002 en Afghanistan, mentionnés dans le document CAT/C/DNK/CO/5, l'un des Afghans détenus par les forces armées danoises a engagé contre le Ministère de la défense une action civile en indemnisation du traitement inhumain qu'il aurait subi après que les forces danoises l'ont transféré au centre de détention des États-Unis à Kandahar. Le 27 juin 2013, la Cour suprême danoise s'est prononcée en faveur du Ministère de la défense. Elle a considéré que l'affaire devait être jugée selon les règles de la législation danoise sur la responsabilité délictuelle des autorités publiques. Elle a considéré par ailleurs qu'aucune information disponible au moment du

transfèrement ne permettait ou n'aurait permis au Ministère de la défense de savoir que ce transfèrement exposait l'intéressé à un risque réel de traitement inhumain. La connaissance du risque est une condition préalable à la détermination de la responsabilité.

Jugement de la Haute Cour en matière de traitement dégradant

195. Dans un jugement rendu le 25 janvier 2012, la Haute Cour du Danemark oriental a examiné un certain nombre de placements en garde à vue de manifestants par la police en marge de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Copenhague en décembre 2009. Dans un cas d'espèce, la Cour a jugé que le traitement d'un groupe de manifestants arrêtés constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

196. Les arrestations ont eu lieu lors d'une manifestation réunissant près de 100 000 participants. Un groupe de plus de 900 manifestants ont été arrêtés par la police suite à des incidents. Pendant qu'ils attendaient, jusqu'à quatre heures pour certains, d'être transportés vers des locaux de garde à vue, les manifestants étaient placés en rang à même le sol, les mains attachées avec des menottes en plastique. On ne leur a pas donné de tapis de sol pour se protéger du froid alors que la température avoisinait les zéro degrés Celsius. Ils n'ont pas eu accès à de l'eau potable et les installations sanitaires étaient insuffisantes. Les journaux et la télévision ont montré des photographies de ces gardés à vue.

197. La Cour a souligné que les gardes à vue n'avaient pas eu pour objectif d'infliger un traitement dégradant aux personnes arrêtées et que, dans un premier temps, les gardés à vue n'avaient pas été traités d'une façon suffisamment stressante pour constituer une violation de l'article 3. En revanche, la Cour a considéré que la durée de l'événement était excessive et que, tout bien considéré, le traitement des intéressés avait évolué en traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

198. Le 11 juin 2014, à la demande du Ministre de la justice, la Police nationale a communiqué des directives à toutes les circonscriptions policières sur le recours à la garde à vue en vertu de la loi sur la police et sur la gestion des grandes manifestations. Ces directives prévoient, entre autres, des dispositions sur le traitement des gardés à vue pendant de telles manifestations. Élaborées à la lumière du jugement de la Haute Cour, elles visent à éviter que des incidents tels que ceux qui ont été exposés se reproduisent à l'avenir.

Jugement de la Haute Cour en matière de traitement inhumain

199. Par un jugement rendu le 4 juin 2014, la Haute Cour a condamné le Service des prisons et de la probation au versement de 50 500 couronnes danoises à titre de dommages-intérêts punitifs. Elle a en effet estimé qu'un détenu avait été traité de façon inhumaine, en violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Pendant ses années de détention dans les prisons danoises, le détenu avait été à plusieurs reprises placé dans une cellule de sécurité et attaché sur un lit de contention. La Haute Cour a jugé que, dans quatre cas, attacher le détenu avait été illégal et que, dans huit autres, il était resté attaché plus longtemps que nécessaire.

200. Dans ce cas d'espèce, il convient de rappeler que le détenu en question était très atypique et que, à de nombreuses reprises et pendant de très longues périodes, il avait été extrêmement difficile à gérer en raison de son état psychologique. Il est très peu probable qu'un cas similaire se reproduise.

201. Le jugement de la Haute Cour et les directives récentes du Service des prisons et de la probation et du Médiateur parlementaire danois (*Ombudsmanden*) sont concordants. D'une façon générale, le Service des prisons et de la probation suivra, le cas échéant, les effets qu'auront le jugement, en particulier pour les prisons fermées, et s'attachera à

prendre note de toute observation en cas d'usage du lit de contention et à vérifier en permanence la nécessité de maintenir la contention.

Jugement de la Haute Cour sur l'extradition d'un ressortissant danois du Danemark vers l'Inde

202. Par un jugement rendu le 30 juin 2011, la Haute Cour du Danemark oriental a décidé de ne pas extradier un ressortissant danois vers l'Inde à des fins de poursuites.

203. Le ressortissant danois était soupçonné par les autorités indiennes d'avoir enfreint l'article 121-A du Code pénal indien en participant au largage d'armes au-dessus de l'État indien du Bengale-Occidental.

204. Le Ministère de la justice danois avait estimé que les conditions nécessaires à l'extradition dudit ressortissant danois étaient remplies. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur l'extradition des auteurs d'infractions (loi de synthèse n° 833 du 25 août 2005 sur l'extradition des auteurs d'infractions) (*udleveringsloven*). Le Ministère de la justice avait posé un certain nombre de conditions à l'extradition du ressortissant danois, notamment concernant son traitement en détention en Inde.

205. Les autorités indiennes avaient garanti que les conditions fixées par le Ministère de la justice danois seraient respectées.

206. La Haute Cour du Danemark oriental avait confirmé que les conditions initiales étaient remplies mais que, malgré les garanties fournies par les autorités indiennes, le ressortissant danois était exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

207. C'est pourquoi, se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur l'extradition des auteurs d'infractions, la Haute Cour du Danemark oriental a décidé que le ressortissant danois ne pouvait pas être extradé vers l'Inde aux fins de poursuites.

L'affaire Carmi Gillon

208. Le 9 janvier 2014, la police danoise et d'autres autorités publiques ont été notifiées par la Fondation de lutte contre la torture que le ressortissant israélien Carmi Gillon se trouvait sur le territoire danois. La notification s'accompagnait d'une plainte pour actes de torture commis par ledit ressortissant israélien.

209. La police danoise a constaté que le délai de prescription de l'action pénale avait expiré. Par conséquent, aucune action n'a été engagée en l'espèce.

210. Le 11 janvier 2014, la Fondation de lutte contre la torture a été informée de la décision de la police de ne pas ouvrir d'enquête suite à la notification.

211. Ainsi qu'il a été exposé dans les réponses du Gouvernement aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points, le Code pénal et le Code pénal militaire ont été modifiés en 2008 de façon à ce que toute infraction commise avec acte de torture, y compris la tentative et la complicité, soit imprescriptible. Cependant, cette modification ne s'applique pas aux affaires dont le délai de prescription avait déjà expiré lorsque la modification est entrée en vigueur.

Paragraphe 27 de la liste de points

Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du dernier rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

Réponses aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points

Manuel militaire et permanence téléphonique pour les agents des forces armées danoises

212. Le Projet Manuel militaire (*Projekt Militær Manual*) a été mis en place en 2012 pour renforcer la formation des personnels militaires au droit international humanitaire et au droit des conflits armés, ainsi qu'à leur application. Le groupe de projet a été chargé d'élaborer un manuel militaire apportant une valeur ajoutée aux forces armées danoises. Le manuel contiendra des dispositions sur le respect du droit international humanitaire et autre droit international pertinent, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme, au cours de la planification et de l'exécution des opérations militaires s'inscrivant dans le cadre des engagements militaires du Danemark. Par extension, le manuel fournira des dispositions générales sur l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme lorsque les forces danoises participent à des opérations internationales. Le manuel devrait être publié d'ici la fin de 2014.

213. Au printemps 2013, les forces armées danoises ont instauré une permanence téléphonique à l'usage de leur personnel (*Medarbejderlinjen*). Les agents peuvent appeler ce point de contact ou lui écrire pour savoir où chercher de l'aide ou signaler des incidents concernant, entre autres, le règlement disciplinaire de l'armée, des atteintes à la sécurité militaire, des actes criminels ou des abus de fonds publics. Les contacts peuvent être anonymes. À l'ouverture de la permanence téléphonique, l'ensemble du personnel de la défense danoise s'est vu remettre un dossier sur les possibilités offertes par la permanence et son utilisation. L'objectif de la permanence est double: faciliter le signalement de faits illégaux et faciliter l'accès des agents à de l'aide. Une copie en danois de ce dossier est jointe (annexe C).

Renvoi des demandeurs d'asile

214. Suite à l'arrêt rendu le 21 janvier 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (requête n° 30696/09), dans lequel la Cour a jugé que le renvoi d'un demandeur d'asile vers la Grèce en vertu du règlement n° 343/2003/CE (règlement de Dublin) constituait une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3, le Danemark a décidé de traiter toutes les demandes d'asile qui auraient dû être traitées par la Grèce en vertu du règlement de Dublin. Cette décision sera maintenue jusqu'à ce que la situation s'améliore en Grèce. Par ailleurs, la plus grande attention est accordée au transfert de certains demandeurs d'asile vulnérables vers d'autres États membres de l'Union européenne, notamment la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, Malte et la Roumanie.

215. Compte tenu de la récente dégradation de la situation dans certaines régions de la République arabe syrienne, la Commission de recours des réfugiés a modifié le traitement des recours en matière d'asile des ressortissants syriens. Dans un communiqué de presse daté du 18 septembre 2013, la Commission de recours a déclaré que, dans certaines régions de la République arabe syrienne, la situation en matière de sécurité était telle que les personnes originaires de ces régions qui y retourneraient seraient exposées, par le simple fait de leur présence, à un risque réel d'être soumises à un traitement interdit par l'article 3

de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, après examen au cas par cas, la Commission de recours des réfugiés pourra accorder un statut de protection aux personnes résidant ou ayant récemment résidé dans les zones de la République arabe syrienne affectées par la lutte armée ou des attaques contre la population civile.

Comité d'experts dans le domaine des droits de l'homme

216. Comme indiqué dans les réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points, en décembre 2012 le Gouvernement danois a établi un comité d'experts dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité est chargé, entre autres questions, d'examiner si le Danemark doit incorporer dans sa législation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a achevé ses travaux en août 2014 et le Gouvernement danois s'apprête à examiner ses conclusions.

Examen périodique universel

217. À l'issue de l'examen de son premier rapport périodique universel, en mai 2011, le Danemark a accueilli favorablement les recommandations qui lui ont été adressées – y compris celles concernant la torture – et, le 18 juin 2014, a soumis son rapport à mi-parcours aux fins de l'Examen périodique universel. Le Danemark apporte son plein appui au mécanisme d'Examen périodique universel, qu'il considère comme un outil unique et important pour le suivi par l'Organisation des Nations Unies du respect par les États membres de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Depuis la mise en place du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2008, le Danemark a participé activement au processus, y compris aux examens d'autres pays aux fins d'améliorer leur situation en termes de droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Institut danois des droits de l'homme

218. Pour renforcer les capacités de l'Institut danois des droits de l'homme, en 2012 ce dernier a été commué en organisme indépendant. Cette modification a permis de clarifier le mandat de l'Institut en termes de promotion de l'égalité de traitement. En outre, le mandat de l'Institut a été élargi à compter du 15 mai 2014 et s'applique désormais au Groenland.

Conseil danois des droits de l'homme

219. La loi commuant l'Institut danois des droits de l'homme en organisme indépendant a également réorganisé les dispositions relatives au Conseil danois des droits de l'homme et clarifié son mandat. Le Conseil est composé de représentants d'ONG de défense des droits de l'homme choisies de façon à refléter les points de vue des organisations de la société civile. Le Conseil suit les travaux et la planification stratégique de l'Institut danois des droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil a créé un sous-comité pour suivre le processus d'Examen périodique universel du Danemark.

Paragraphe 28 de la liste de points

Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2007 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points*Mécanisme national de prévention*

220. En 2007, le Gouvernement danois a informé l'Organisation des Nations Unies que le Médiateur parlementaire était l'autorité désignée du Danemark pour contrôler les conditions de détention des personnes privées de liberté. En 2009, la loi sur le Médiateur a été modifiée de façon à clarifier le cadre juridique des fonctions du Médiateur en sa qualité de mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les travaux préparatoires d'organisation et de préparation des visites conformément aux conditions prévues dans le Protocole facultatif, ainsi que de coordination de la fonction du mécanisme national avec les activités de contrôle déjà en place ont été achevés au premier semestre 2009. Suite à la modification de la loi sur le Médiateur, il est entendu que le Médiateur bénéficie des services d'expert de l'Institut danois contre la torture et de l'Institut danois des droits de l'homme. La planification détaillée de cette coopération a été achevée en 2009 et les visites elles-mêmes ont commencé à l'automne 2009.

221. L'Institut danois contre la torture et l'Institut danois des droits de l'homme jouent un rôle consultatif dans la coopération concernant le Protocole facultatif. Néanmoins, le Médiateur a indiqué que les contributions d'experts qu'il reçoit ont une importance décisive et que, en cas de divergence d'opinions, il transcrit ces divergences dans ses rapports si ces organismes le souhaitent.

222. Les administrations de ces trois organismes se rencontrent plusieurs fois par an pour discuter des lignes directrices générales du travail se rapportant au Protocole facultatif, du rapport annuel du mécanisme national de prévention et des communiqués de presse. Cet aspect de la coopération est dévolu au Conseil du Protocole facultatif.

223. Chacun des trois organismes s'est doté d'un personnel permanent qui participe à l'organisation des visites et à la préparation des rapports et observations concernant la nouvelle législation. Le personnel du Médiateur parlementaire assure le secrétariat du groupe de travail et porte la responsabilité générale de la planification du travail. Cet aspect de la coopération est dévolu au Groupe de travail du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

224. Le Groupe de travail a effectué 9 visites en 2009 dans le cadre de sa nouvelle fonction de contrôle, 20 en 2010, 25 en 2011 et 26 en 2012. Ces visites ont eu lieu dans des prisons ouvertes et fermées, des prisons locales, des foyers d'hébergement socioéducatifs, des centres pour demandeurs d'asile, des établissements sécurisés, des établissements médicalisés, des locaux de garde à vue de postes de police et des services psychiatriques.

225. En termes de ressources, en 2009 le Parlement a augmenté le budget du Médiateur à quelque 2 millions de couronnes danoises par an, l'équivalent de 2,5 années-homme, pour lui permettre de remplir sa nouvelle fonction de mécanisme national de prévention.

226. Depuis de nombreuses années, le Médiateur effectue des inspections conformément à l'article 18 de la loi sur le Médiateur. Depuis l'introduction des inspections du Groupe de travail fin 2009, ces deux types d'inspection continuaient d'être menés et faisaient parfois double emploi. Le Médiateur a décidé de regrouper les inspections au sein d'un nouveau service de son bureau à compter de novembre 2012. En 2013, ce nouveau service a effectué 60 inspections.

227. Le nouveau service est également chargé de contrôler, conformément à la directive 2008/115/CE de l'Union européenne du 16 décembre 2008 intégrée dans la loi danoise n° 248 du 20 mars 2011, les retours forcés de ressortissants de pays tiers opérés par la police. Il participe, de façon aléatoire, aux reconduites sous escorte et avec témoins effectuées par la police et à l'examen annuel d'un certain nombre d'affaires d'expulsion réglées. Le contrôle porte essentiellement sur la dignité des personnes expulsées, l'utilisation de la force par la police et les questions de santé.
